

## Avis sur la saisine n° 25-124

Adopté en réunion plénière du 12 mai 2026

### Description de la saisine

Le 8 septembre 2025, M. Pascal Boniface, agissant en qualité de directeur de l'Institut de relations internationales et stratégiques (Iris), a saisi le CDJM à propos d'un article publié dans l'hebdomadaire *Marianne* le 21 août 2025 sous le titre « Qatar, PSG : les liaisons dangereuses de Pascal Boniface », également disponible en ligne sous le titre [« “Il a table ouverte au Parc des Princes” : les liaisons dangereuses de Pascal Boniface avec le Qatar »](#), version datée du 24 août 2025.

M. Boniface formule le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité. Il estime que *« l'article sous-entend le caractère nocif de mes analyses qui seraient influencées par des rétributions que je recevrais du Qatar notamment à travers des invitations dans des conditions privilégiées à des matchs de football »*. Selon lui, il *« s'agit de [le] discréditer en [le] faisant passer pour un obligé du Qatar, de délégitimer [ses] positions, en particulier sur le conflit israélo-palestinien, ce que les reprises de l'article sur les réseaux sociaux ont confirmé par la suite »*.

### Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il *« tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles »*, selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (SNJ, 1918-1938-2011).

- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).
- Il doit « *publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).
- Il « *ne rapportera que des faits dont [il] connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. [Il] sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).
- Il « *considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 10).

## Réponse du média mis en cause

Le 15 septembre 2026, le CDJM a adressé à M<sup>me</sup> Ève Szeftel, directrice de la rédaction de *Marianne*, avec copie à M. Martin Lom, journaliste, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

À la date du 12 mai 2026, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

## Analyse du CDJM

◆ Surmonté de la mention « *Marianne révèle* », l'article en cause publié le 21 août 2025 est titré « *Qatar, PSG : les liaisons dangereuses de Pascal Boniface* ». Le chapô (texte introductif) résume le propos : « *Star auprès des jeunes sur les réseaux et auteur à succès, le géopolitologue Pascal Boniface s'est illustré avec ferveur dans la lutte contre le "Qatar bashing". Un engagement qu'il a toujours présenté comme désintéressé...* ».

L'auteur, M. Martin Lom, écrit d'abord que M. Boniface, qui était le 18 décembre 2022 « *dans les tribunes du stade de Lusail* » à Doha (Qatar) pour la finale de la Coupe du monde de football, « *multiplie les déclarations en faveur de l'émirat du Golfe* ». Il relate ensuite les péripéties en 2016 de l'organisation d'une conférence dans l'hôtel Royal Monceau, à Paris, sur

le thème « Les relations économiques entre la France et le Qatar : des bénéfices mutuels », facturée par l'Iris « entre 30 000 et 35 000 euros [...] somme négociée directement entre Pascal Boniface et l'ambassadeur qatari ». La seconde partie de l'article est centrée sur les relations de M. Boniface avec le club de football Paris Saint-Germain, propriété de Qatar Sport Investments (QSI), filiale sportive du fonds souverain qatari Qatar Investment Authority. M. Lom indique que « selon une source proche du Qatar », M. Boniface « est dans les invitations obligatoires [...] [aux] places les plus prestigieuses de la tribune présidentielle du Parc des Princes ». M. Lom cite également « un haut fonctionnaire qui l'a également souvent croisé au stade [qui] s'interroge : "Il faudrait vérifier s'il déclare au fisc ses avantages en nature." » Puis le journaliste note qu'une « source proche du pouvoir qatari le concède : "On ne va pas se mentir, c'est une rémunération déguisée en échange de services rendus au Qatar." »

Le dernier paragraphe donne la parole à M. Boniface, qui « nie toute négociation directe avec l'ambassadeur du Qatar au sujet de la conférence au Royal Monceau, indiquant que "c'était [le conglomérat d'entreprises] Qadran qui organisait". » M. Lom reprend également une affirmation de M. Boniface : « Les attaques ont commencé en 2009, parce que, tant que le Qatar avait de bonnes relations avec Israël, jamais on ne m'a emmerdé là-dessus. Dès 2004, j'ai évoqué la situation des travailleurs immigrés au Qatar, je n'ai pas attendu la Coupe du monde pour le faire. » En conclusion, le journaliste estime que ce sont « des arguments qui peinent à convaincre » en citant « un ex-ministre » qui s'étonne que M. Boniface « a dit qu'il n'avait jamais rien touché du Qatar ».

♦ Cet article à charge entend démontrer par insinuations une proximité intéressée de M. Boniface avec le Qatar, des « liaisons dangereuses » dont il n'est pas dit en quoi elles le sont. Il n'est justifié par aucune actualité récente à sa date de publication. Cela relève d'un choix éditorial de *Marianne*, sur lequel le CDJM ne se prononce pas.

Il a donné lieu à une demande de droit de réponse de M. Boniface, qui n'a pas été publié. M. Boniface y estime que l'objectif est de le faire « passer pour un obligé du Qatar, de délégitimer mes positions, en particulier sur le conflit israélo-palestinien » – lequel n'est mentionné à aucun moment dans l'article. Le refus de publication d'un droit de réponse ne relève pas du CDJM, mais des tribunaux.

Cependant, M. Boniface relève des passages pour lesquels il formule le grief de non-respect de l'obligation déontologique d'exactitude, que le CDJM a donc examiné.

## À propos des relations entre M. Boniface et le monde du football

♦ M. Boniface considère que « réduire mes invitations à des événements sportifs à ma proximité supposée avec le Qatar est trompeur ». Il relève trois passages de l'article en cause en ce sens.

◆ **Le début de l'article** publié le 21 août, où on lit : « Le 18 décembre 2022, à Doha, la France perd sa finale de Coupe du monde. Le géopolitologue Pascal Boniface est dans les tribunes du stade de Lusail. Ce n'est pas la première fois que le très médiatique directeur de l'Iris (Institut de relations internationales et stratégiques) se rend dans le pays. »

Pour le requérant, « en citant ma présence le 18 décembre 2022, à Doha, à la finale de la Coupe du monde de football, le lecteur pourrait conclure que j'ai été invité par le pays organisateur. Or, j'y étais invité par la Fédération française de football avec laquelle j'entretiens des liens nombreux et approfondis depuis vingt ans ».

La première phrase de l'article ne dit pas que M. Boniface était l'invité du Qatar. Cela a été clairement précisé dans la version web, mise en ligne le 24 août 2025. On y lit en effet : « Trois partout, tirs au but. Le 18 décembre 2022, à l'issue d'un match tendu, l'Argentine remporte la Coupe du monde de football face à la France. Pour encourager les hommes de Didier Deschamps, le géopolitologue Pascal Boniface a fait le déplacement jusqu'aux tribunes du stade de Lusail. Il fallait qu'il soit là. La veille au matin, il montait à bord d'un avion affrété par la Fédération française de football (FFF). Direction Doha, la capitale du Qatar. »

On peut considérer que la formulation originelle est imprécise, mais elle n'est pas une inexactitude factuelle.

◆ **Dans la partie de l'article consacrée au PSG**, on lit : « Selon une source proche du Qatar, Pascal Boniface bénéficie également d'avantages en nature auprès d'une entreprise qui fait battre son cœur et qui fait la fierté de l'émirat : le Paris Saint-Germain. "Il est dans les invitations obligatoires du carré de Nasser depuis le début du PSG sous pavillon qatari", nous confie cette source. »

M. Boniface considère que « là aussi, [il y a une] erreur de l'auteur ». Il rappelle qu'« ayant depuis près de trente ans développé le concept de géopolitique du sport, [il est] très régulièrement invité à des événements sportifs », et explique qu'« invité occasionnel auparavant [du PSG, NDLR], je l'ai été de façon systématique après que Robin Leproux en a pris la présidence (2009-2011) et m'a associé à de nombreuses actions du PSG par la suite. Le PSG "version Qatar" a maintenu initialement ces invitations pour les rendre plus espacées par la suite. J'ai ainsi assisté à trois matchs au Parc des Princes en 2023-2024 et deux en 2024-2025. »

Il est notoire que M. Boniface est connu pour ses travaux géopolitiques sur le football – il a notamment publié un livre illustré titré *Planète Football*, paru en 2018 aux éditions Steinkis, ou l'article titré « [Géopolitique du football](#) », paru en 1998 dans la revue *Manière de voir* éditée par *Le Monde diplomatique*. Il est présent sur d'autres stades que celui du PSG. L'affirmation d'une « source proche du Qatar » est reprise par l'auteur de l'article sans prendre en compte ce contexte. On ne peut cependant pas parler d'erreur factuelle de sa part : la notion citée dans l'article « d'invitations obligatoires », c'est-à-dire systématiques, n'est pas incompatible avec le

fait de n'assister qu'à quelques matchs sur une saison, comme l'explique M. Boniface. Il n'y a pas d'inexactitude au sens déontologique.

♦ **L'article de Marianne reprend également** l'accusation d'une personnalité anonyme : « "Chaque fois que j'allais voir le PSG, il était dans la tribune. Il a table ouverte au Parc des Princes", nous assure un ancien ministre, inquiet des financements publics que perçoit l'institut. "Il faudrait vérifier s'il déclare au fisc ses avantages en nature", s'interroge un haut fonctionnaire qui l'a également souvent croisé au stade. »

Selon M. Boniface, il s'agit d'une « curieuse interrogation puisque si cette personne est invitée, je doute qu'elle déclare ses invitations. Il n'est pas besoin d'être spécialiste du sport pour savoir que les invitations à des compétitions sportives dans les loges du président ou des entreprises ne font pas l'objet de déclaration au fisc, et je ne vois pas en quoi mon cas serait différent. »

Les « avantages en nature » désignent des compléments de revenus non monétaires fournis par un employeur à son salarié (repas, logement, véhicule, ordinateur, abonnement sport, etc.). Ils sont soumis à cotisations sociales, comme le rappelle l'Urssaf [sur son site](#). L'expression « *avantage en nature* » ne correspond pas à la situation d'un directeur d'un institut de recherche invité par un club à assister à un match, car il n'y a pas de relation d'employeur à salarié.

En outre, ces invitations n'ont pas de valeur monétaire, puisque les places dans le « carré Nasser » au Parc des Princes ne sont pas en vente, comme le rappelle le magazine *Capital* dans une enquête publiée [sur son site](#), mais uniquement allouées sur invitation, ce qu'explique [la note](#) « *Le peuple des loges. Quand les classes populaires se font chasser des stades de foot* », publiée par la fondation Jean-Jaurès. La citation attribuée à la source anonyme – « *Il faudrait vérifier s'il déclare au fisc ses avantages en nature* » – indique, non sans ironie, ce que le journaliste aurait dû faire avant de la reprendre : vérifier si une telle invitation relève des avantages en nature à déclarer au fisc. L'exactitude n'est pas respectée.

## À propos du colloque sur le Qatar organisé en 2016

♦ Selon Marianne, l'organisation du colloque de 2016 a donné lieu à une négociation entre l'Iris, dirigée par M. Boniface, et les autorités qataries : « *Selon nos informations, la somme [le coût de l'organisation, NDLR] est négociée directement entre Pascal Boniface et l'ambassadeur qatari.* » Le requérant oppose que « *le contrat a été négocié non avec l'ambassade comme c'est affirmé, mais avec Qadran, le cercle économique franco-qatari* ».

Ce cercle, présenté dans l'article comme « *un conglomérat d'entreprises françaises et qataries chapeauté par l'émirat* », a été fondé par l'État du Qatar, par la Qatar National Bank (contrôlée elle-même à 50 % par le fonds d'investissement souverain de l'émirat du Qatar), par la compagnie nationale Qatar Airways, par le groupe d'hôtellerie Katara Hospitality, contrôlé

également par le fonds souverain du Qatar, et par le groupe de médias qatari BeIn. Toutes ces entités dépendent à divers degrés du gouvernement de l'émirat.

Ce cercle est donc très proche des autorités qataries et il n'est pas impossible, comme l'affirme le journaliste en se référant à une source anonymisée et à des courriels, que l'ambassade du Qatar ait été impliquée dans la négociation du contrat.

M. Boniface lui-même, n'écarte pas totalement cette hypothèse lorsqu'il écrit dans sa saisine que l'auteur de l'article « *fait un cas à part [...] d'un contrat ancien de l'Iris, alors que de nombreux autres think tanks travaillent en coopération avec l'ambassade de ce pays et que l'Iris travaille avec de nombreuses autres ambassades étrangères à Paris* ».

L'inexactitude n'est pas établie.

## Conclusion

Le CDJM, réuni le 12 mai 2026 en séance plénière, estime que l'obligation déontologique d'exactitude et de véracité n'a pas été respectée par *Marianne* dans l'un des quatre cas soulevés par le requérant.

**La saisine est déclarée partiellement fondée.**

Cet avis a été adopté par consensus.